

Séance du :

08/05/2022

Date de la convocation :

29/04/2022

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2022 _38	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	9

L'an deux mille vingt-deux et le 08 mai à 10h30,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de M. Alain BARALE

**Présents** : MM. BAIN Chantal - BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves – GRANDAZZI Sandrine  
- LAUGIER Lucette – LUCAS Aurore – GAYMARD Marie-José et TROIN François

**Secrétaire de séance** : TROIN François

**OBJET** : Gestion du Dispositif de Signalement des Actes de Violence, de  
Discrimination, de Harcèlement et d'Agissements Sexistes (DISIGN) -  
SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE AVEC LE CDG 83 POUR LA  
PERIODE 2022-2023

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
notamment son article 6 quater A ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale, notamment ses articles 22 et 26-2 ;

VU la loi n° du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 80

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de  
violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction  
publique ;

VU les avis du Comité technique et du C.H.S.C.T. du 7 décembre 2021.

**Considérant** la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de  
Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et  
d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut  
être confié aux centres de gestion.

**Monsieur le Maire — Rapporteur**, expose à l'Assemblée que, s'inscrivant dans le cadre de  
la grande cause de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la  
fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence,  
discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un  
**dispositif de signalement de ces actes** clans le statut général des fonctionnaires.

L'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des  
fonctionnaires et son décret d'application du 13 mars 2020 précisent ce dispositif qui permet  
d'orienter les agents qui s'estiment victimes de tels actes vers les autorités compétentes en  
matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits  
signalés, et de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Les administrations, collectivités et établissements publics doivent mettre en place ce dispositif de signalement, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 : en raison de la crise sanitaire, la Collectivité a pris du retard dans la mise en œuvre de cette obligation qui s'articule autour de trois procédures :

1. Une **procédure de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur **accompagnement et de leur soutien** ;
3. Une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes **pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

**Monsieur le Maire** précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance.

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de Gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Il ajoute que ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisine des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires :

1. Le **contenu de base** comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. Une intervention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne sera pas facturée;
2. **Les modules complémentaires** comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions sera facturé à la commune au tarif de 250 € par jour (un devis sera établi préalablement), révisable annuellement.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'autoriser Le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion, telle qu'annexée à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Art. 1 : AUTORISE** Le Maire à signer la Convention-cadre présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, couvrant la période 2022-2023.

**Art. 2 :** AUTORISE Le Maire à signer tout avenant à la convention cadre qui est annexé à la présente délibération, notamment dans le cas de la révision annuelle de la tarification. 2022-045

**Art. 3 :** ACCEPTE que, dans le cadre de la convention susmentionnée, la Commune puisse faire appel au Centre de gestion pour l'animation de sessions d'information à destination des agents, et pour des prestations de médiation et d'enquête administrative relevant des domaines couverts par ladite convention.

**Art. 4 :** DIT que les crédits seront inscrits au Budget de la Commune,

**Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture

le: 24 MAI 2022  
et publication le: 24 MAI 2022

Le Maire  
A. BARALE

Le Maire  
A. BARALE

